

## **CONVENTION TRIPARTITE INDUSTRIELS - PLANTEURS - ETAT**

**relative aux conditions d'achat de la canne à sucre par les industriels  
aux agriculteurs producteurs de canne à sucre à l'île de la Réunion  
et aux modalités d'attribution des aides de l'Etat à la filière**

juillet 2006

### **ANNEXE 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE DEFINITION DE LA CANNE Saine, LOYALE ET MARCHANDE**

La notion de canne dite « SLM » a pour objet d'éviter l'arbitraire et la subjectivité dans les transactions commerciales entre producteurs de canne et fabricants de sucre, et de favoriser un système de mesure équitable entre planteurs.

Sa définition doit être compatible avec des modalités de contrôle simples et opérationnelles, qui soient bien comprises et acceptées sur le terrain.

La définition de la notion de canne « saine, loyale et marchande » répond à la fois aux engagements pris dans la convention tripartite quant à la qualité minimum de la canne de référence, ainsi qu'aux critères d'éligibilité pour l'aide au transport de la canne prévue par le programme POSEI.

L'objet de la présente annexe est de donner une réponse opérationnelle aux engagements de principe pris par la filière à l'occasion des conventions successives.

#### **A – Principe de base**

La transaction normale entre un planteur et un fabricant de sucre porte sur un chargement de tiges sucrées de canne, une fois coupés la racine et le bout blanc.

## **B – Définition de la canne saine, loyale et marchande**

Une livraison de canne est réputée saine , loyale et marchande, lorsque :

1. Le chargement est homogène : il se compose de cannes étêtées. La présence occasionnelle de choux, babas, têtes, feuilles ou pailles est acceptable, si elle résulte de bonnes pratiques professionnelles. Ils ne doivent donc pas être volontairement disposés en bas de caisson ou dans toutes zones hors de portée du sondage. De même, le rangement particulier des cannes résultant de l'utilisation de coupeuses cannes longues ou du chargement mécanisé est acceptable, sous réserve du respect de l'ensemble des autres conditions.
2. Le chargement est totalement accessible à l'échantillonnage ; ceci doit être garanti par les modalités techniques définies par le CTICS.
3. Le chargement ne comporte pas la présence anormale de corps étrangers à la canne (pierres, ferrailles, bananiers, autres végétaux, etc.).
4. Les cannes brûlées de façon accidentelle doivent être apportées et réceptionnées le plus rapidement possible, dans les conditions définies par les CMU ( un contrôle est possible par la déclaration de sinistre).

## **C – Procédure amiable et règlement des contestations**

Si les cannes présentées par le planteur ne sont manifestement pas conformes aux principes définis au paragraphe B ci-dessus, l'acheteur est en droit de refuser le chargement.

Toutefois, dans des cas exceptionnels et limités, une solution amiable pourra être trouvée au gré des parties. L'accord amiable résultant sera formalisé par écrit, signé des deux parties et transmis au CTICS et à la DAF.

Dans ce cas, les aides publiques seront payées intégralement sur la base du bordereau de campagne.